

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Collard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, mal rédigé, va permettre à certaines associations de capter le marché des actions de groupe.

En effet, on risque de voir des associations se créer, solliciter un agrément qui n'est pas clairement encadré, et ce afin de contourner la règle d'ancienneté des cinq ans d'existence dans un champ clairement défini.